

Contrat d'achat d'énergie électrique

Entre:

La société **XXX**, dont le siège social est situé au XXX, concessionnaire du réseau XXX représentée par Monsieur XXX en sa qualité de XXXX et désignée dans ce qui suit par « L'ACHETEUR »,

Et la société **XXX**, dont le siège social est situé au XXX, producteur autonome d'énergie photovoltaïque, représentée par XXX en sa qualité de XXX et désignée dans ce qui suit par le « PRODUCTEUR »,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

[Adapté au cas]

*Exemple : ENERCAL, en vertu d'une convention de concession signée le 25 août 1972 (ci-après dénommée « **la Concession de Transport** »), est concessionnaire exclusif du transport de l'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie (désignée dans ce qui suit pris en cette qualité par « **ENERCAL Transport** »).*

IL A ETE EN CONSEQUENCE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du Contrat

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à partir de la Centrale et aux conditions du présent Contrat (ci-après dénommé le « **Contrat** ») de manière exclusive à L'ACHETEUR, qui l'accepte, l'intégralité de l'énergie électrique produite, pour l'alimentation du réseau de XXX d'électricité.

Article 2 : Descriptif de la centrale

La Centrale sera équipée de champs solaires totalisant une puissance installée de xxx kWc, désignée par le terme de « Puissance crête ». La puissance maximale d'injection de la Centrale est de ... kW.

Le bâtiment d'implantation de la Centrale est situé au [Adresse exacte à compléter].

La Centrale est installée sur toiture ou remplit une fonction d'allège, de bardage, de brise-soleil, de garde-corps, d'ombrière, de pergolas ou de mur-rideau.

Le numéro de parcelle cadastrale sur laquelle se situe le bâtiment d'implantation de la Centrale est

Les coordonnées géographiques sous le référentiel géodésique RGNC 91-93 et la projection Lambert NC du barycentre de la Centrale sont /.....

Le nom de la Centrale à utiliser dans le cadre du registre des installations de production est

Sous réserve que le PRODUCTEUR ait obtenu le cas échéant les agréments nécessaires, toute augmentation de la puissance de la Centrale, pourra faire l'objet d'un avenant au Contrat qui devra être agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Point de livraison, comptage et contrôle de l'énergie fournie

3.1 : Définition du point de livraison

[Adapté au cas]

Exemple : Le point de livraison sera situé aux extrémités intérieures du conducteur souterrain assurant la liaison entre la Centrale et le réseau électrique, à l'intérieur du poste d'évacuation HTA XX kV de la Centrale.

La liaison souterraine entre le poste d'évacuation de la Centrale et le réseau électrique ainsi que les possibles ouvrages nécessaires pour le raccordement (cellule disjoncteur ; remontée aéro-souterraine) seront des ouvrages de la concession de XXX dédiés au PRODUCTEUR et financés à 100 % par ce dernier. Ils sont entretenus, dépannés et renouvelés exclusivement par XXX.

3.2 : Comptage et contrôle

Au point de livraison de la Centrale, un dispositif de comptage conforme à la réglementation en vigueur et tel que défini dans la convention de raccordement et d'exploitation annexée, sera mis en place et renouvelé par le PRODUCTEUR.

Il est convenu que le terme « reçue » désigne un flux allant du réseau de L'ACHETEUR au PRODUCTEUR, le terme « fournie » désignant le flux inverse.

Le PRODUCTEUR s'engage à rendre accessible, à tout moment, à L'ACHETEUR et/ou à ses représentants dûment autorisés, le tableau de comptage et les appareils de mesure (TC et TP).

Article 4 : Obligations du PRODUCTEUR

Les conditions techniques de livraison (tension, fréquence, système de protection, ...), ainsi que les spécifications techniques du système de communication et de supervision pour pouvoir effectuer les manœuvres distantes des organes de coupure et de consultation des paramètres essentiels de la Centrale, nécessaires à la conduite du réseau, sont définies dans « la convention de raccordement et d'exploitation » de la Centrale.

Dans tous les cas, le producteur autonome s'engage à respecter les règles techniques définies dans cette convention.

Le PRODUCTEUR s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement de la Centrale ne trouble d'aucune manière l'exploitation des réseaux concédés à L'ACHETEUR.

Le PRODUCTEUR exploite et entretient la Centrale à ses frais et risques, et sous son entière responsabilité.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à la demande de L'ACHETEUR, les informations disponibles relatives au fonctionnement de la Centrale et notamment lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir exclusivement à L'ACHETEUR, l'énergie électrique produite en totalité par la Centrale, et en conséquence à ne pas rétrocéder, vendre ou mettre à disposition l'électricité produite par la Centrale à des tiers.

Le PRODUCTEUR s'engage à ne pas fournir à L'ACHETEUR de l'énergie électrique provenant du réseau public de distribution ou d'une installation autre que son système de production solaire photovoltaïque, objet du présent contrat.

Article 5 : Obligations de l'ACHETEUR

L'ACHETEUR s'engage à prendre livraison de l'intégralité de l'énergie électrique produite par la centrale photovoltaïque sous réserve des dispositions de l'article 6 et 11.

Article 6 : travaux hors tension ou intervention sur le réseau

L'ACHETEUR pourra interrompre la fourniture d'énergie de la centrale photovoltaïque pour permettre à ses agents d'intervenir sur le réseau de distribution électrique hors tension. L'ACHETEUR réalisera la séparation de la centrale photovoltaïque du réseau de distribution.

L'ACHETEUR pourra vérifier en tant que de besoin que la fonction découplage automatique de l'onduleur de la centrale photovoltaïque est opérationnelle.

Article 7 : déconnexion de la centrale photovoltaïque

L'ACHETEUR peut procéder à tout moment, aux frais du Producteur, à la déconnexion de la centrale photovoltaïque dans les cas suivants :

- trouble causé par le Producteur, ou par l'installation de production, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
- refus par le Producteur d'autoriser l'ACHETEUR à accéder au comptage ;
- perturbations de l'onde électrique ne permettant plus à l'ACHETEUR de respecter ses engagements en tant que concessionnaire ;
- perte de validité par le PRODUCTEUR pour quelque motif que ce soit des permis et autorisations requis pour la mise en service et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

L'ACHETEUR procédera à l'ouverture et à la condamnation du coffret de branchement de sectionnement accessible depuis le domaine public du branchement. En fin d'intervention L'ACHETEUR reconnectera l'Installation Électrique au Réseau sans préavis.

Article 8 : modification des caractéristiques de la Centrale

Tout remplacement d'un onduleur, sauf à l'identique, doit faire l'objet d'une information préalable au COTSUEL et à L'ACHETEUR.

Toute augmentation de la puissance maximale d'injection, telle que définie à l'article 2 des présentes, doit faire l'objet d'une nouvelle instruction (autorisation d'exploiter du gouvernement, attestation de conformité visée par le COTSUEL).

Tous les travaux sur les ouvrages de raccordement nécessités par les modifications apportées par le PRODUCTEUR à la Centrale, seront à la charge du PRODUCTEUR, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant aux présentes.

En cas de désaccord entre les parties ou de non-respect des dispositions ci-dessus par le PRODUCTEUR, L'ACHETEUR peut interrompre ou refuser l'achat d'électricité.

Article 9 : dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, L'ACHETEUR en concertation avec le PRODUCTEUR, évalue les quantités d'électricité livrées au Réseau Public de Distribution, par comparaison avec des installations similaires ou contrôle du compteur monitoré du ou des onduleurs de production pendant la même période de production.

L'ACHETEUR informe le PRODUCTEUR de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage.

En tout état de cause, le PRODUCTEUR doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées au réseau. Il s'engage à signaler sans délai à L'ACHETEUR toute anomalie touchant à ces appareils.

Article 10 : Prix de vente de l'énergie et révision du prix

10.1 Prix de vente de l'énergie

La différence entre l'énergie électrique active injectée et l'énergie électrique active consommée par le PRODUCTEUR sur le réseau de distribution publique est achetée par l'ACHETEUR au tarif de FCFP/kWh, hors taxes. La facturation débutera à partir de la date de mise en service du contrat telle que définie à l'article 15.

Ce tarif correspond au tarif en vigueur, fixé par le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie au moment de la signature du présent contrat.

Ce tarif reste applicable sur une durée de 20 ans. Au terme, les parties se rencontreront afin de revoir le tarif applicable conformément à la réglementation en vigueur.

10.2 Impôts et taxes

Les prix stipulés au présent Contrat sont hors taxe. Ils seront majorés des taxes en vigueur au moment de la facturation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge des parties sera immédiatement répercutée, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur dans la facturation.

Article 11 : Facturation – Paiement

Le présent Contrat concerne exclusivement la fourniture par le producteur autonome d'énergie électrique à l'ACHETEUR.

Entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois, un relevé du compteur sera effectué par le PRODUCTEUR, L'ACHETEUR pourra à tout moment effectuer une relève contradictoire du compteur.

Les factures, établies à la fin de chaque mois par le PRODUCTEUR, seront payables 30 jours après réception. Les factures pourront être envoyées par email.

Article 12 : Responsabilité

Sous réserve des dispositions spécifiques du Contrat, chaque partie est responsable à l'égard de l'autre partie de tout préjudice qu'elle peut lui causer, notamment par son fait, par le personnel employé à quelque titre que ce soit, du fait de ses cocontractants ou sous-traitants et par les biens qui lui appartiennent en propre, ou qui lui sont confiés et/ou dont il a la garde, conformément au droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

Aucune partie n'est responsable à l'égard de l'autre en cas de manquement à ses obligations contractuelles trouvant sa cause dans l'un des événements suivants, sous réserve d'en apporter la preuve :

- force majeure telle que définie à l'article 17,
- fait ou faute d'un tiers (à l'exception des sous-traitants de la partie manquant à ses obligations) ou de l'autre Partie,
- des limites des techniques concernant le réseau ou le système électrique et notamment en cas d'interventions programmées nécessaires,

Dans les cas prévus ci-dessus, il ne pourra être réclamé d'indemnité.

Le producteur autonome reconnaît avoir une parfaite connaissance de la Centrale et renonce à se prévaloir de tout vice ou manquement de performance de la Centrale et/ou de ses propres manquements en qualité de concepteur, constructeur et installateur.

Article 13 : Assurances

Le PRODUCTEUR s'engage pendant toute la durée du Contrat à souscrire des polices d'assurance garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) causés aux tiers, y compris l'autre partie, à l'occasion de l'exécution des présentes.

Article 14 : Conditions suspensives

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la date de mise en service de l'installation, si toutes les conditions suspensives suivantes sont remplies :

1° la Centrale a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;

2° la Centrale a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;

3° le PRODUCTEUR a fourni à l'ACHETEUR, après l'achèvement de l'installation, une attestation sur l'honneur de conformité qui certifie :

- que la Centrale est conforme aux éléments définis dans sa demande de raccordement au réseau public ;
- qu'il n'y a pas, sur la parcelle cadastrale où la Centrale est implantée, une installation utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc qui bénéficie déjà d'une autorisation d'exploiter et d'un contrat d'achat ;
- que la Centrale est installée sur toiture ou remplit une fonction d'allège, de bardage, de brise-soleil, de garde-corps, d'ombrière, de pergolas ou de mur-rideau.

La levée des conditions suspensives devant être faite dans un délai de 1 an après la signature des présentes.

La non réalisation des conditions suspensives dans le délai imparti ci-dessus, entraîne la caducité du présent contrat d'achat.

Article 15 : Date de mise en service commerciale et durée

Le présent contrat prend effet à la date de mise en service commerciale de la Centrale constatée par procès-verbal signé entre le PRODUCTEUR et l'ACHETEUR.

L'ACHETEUR pourra contrôler la conformité de l'installation avec les termes de la convention de raccordement et d'exploitation.

Le présent Contrat est conclu pour une durée s'achevant dans vingt années à compter de la Date de mise en service commerciale définie ci-dessus.

Article 16 : Résiliation anticipée pour Faute

En cas de manquement par une partie (**La Partie Fautive**) à l'exécution de l'une de ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié à la demande de l'autre partie (**La Partie non Fautive**) sans préjudice de l'obtention, le cas échéant, de dommages et intérêts consécutifs.

La Partie non Fautive doit préalablement mettre en demeure la partie Fautive, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'effet de remédier à sa défaillance dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception de la notification.

Ce délai pourra être allongé à la seule discrétion de celui qui met en demeure suivant les circonstances ou l'importance des mesures à mettre en œuvre pour pallier le manquement concerné.

La mise en demeure restée infructueuse à l'issue du délai imparti peut donner lieu à résiliation immédiate à compter de la réception par la Partie Fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Article 17 : Attribution de juridiction

Le présent contrat est soumis à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du Contrat, sera soumis aux Tribunaux de Nouméa.

Article 18 : Cession

En cas de cession par le PRODUCTEUR de la Centrale à un tiers, le producteur autonome s'engage à imposer le respect des clauses et conditions du présent Contrat ainsi que de la convention de raccordement et d'exploitation de la Centrale au cessionnaire qui lui succédera dans l'exploitation.

Article 19 : Force majeure et évènements assimilés

Pour l'exécution du présent Contrat, un événement de Force Majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

Si l'une des Parties souhaite invoquer un cas de Force Majeure et/ou un évènement assimilé, elle doit le notifier par email confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie en décrivant l'évènement de Force Majeure et/ou évènement assimilé et ses conséquences sur l'exécution du présent Contrat dans un délai de 30 jours à compter de la survenance de l'évènement.

Les Parties se rencontreront dans un délai de 15 jours à compter de sa notification en vue de statuer sur la durée de la Force Majeure et de définir d'un commun accord les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les effets de la situation de Force Majeure.

Les Parties conviennent que sont assimilées à des évènements de cette nature :

- Une grève des dockers ou des transporteurs ou toutes Administrations Portuaires au-delà de 15 jours empêchant l'approvisionnement de l'Installation en pièces de rechange nécessaire à son fonctionnement et/ou à sa construction ;
- une grève nationale ayant des répercussions locales (mouvement de grève nationale déclenché par une ou plusieurs fédérations et / ou confédérations syndicales et suivi par le personnel exploitant de l'Installation ou de l'Acheteur) entraînant une baisse ou un arrêt de la production de l'Installation, ou des perturbations sur le réseau impactant l'injection de la production de l'Installation ;
- blocage foncier ou coutumier des installations ;
- des destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- des dommages causés par des faits accidentels, imputables à des tiers et non maîtrisables par les Parties, tels qu'incendies de forêt, explosions, chutes d'avions, accident de la circulation ;
- des catastrophes naturelles au sens de la loi N°82600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire "des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et par leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens sont particulièrement vulnérables : orages, tempêtes, cyclones... ;
- des mises hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs Publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Dans l'hypothèse où un cas de Force Majeure et/ou événements assimilés auraient pour conséquence l'incapacité définitive du Producteur à remettre en service la Centrale, la Partie qui y a intérêt pourra faire application de l'Article 6.

Fait à xxx, en deux exemplaires originaux, le xxx :

Pour L'ACHETEUR

xxx

Pour le PRODUCTEUR

xxx